

## **LES COTISATIONS ORDINALES**

En vertu du Code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes sont soumis à une obligation annuelle de paiement d'une cotisation ordinale. Lorsque des masseurs-kinésithérapeutes ne paient pas leur cotisation, l'Ordre est contraint d'engager un processus de recouvrement, pouvant aller jusqu'au contentieux. Ainsi, dans plusieurs affaires, des masseurs-kinésithérapeutes contestaient la recevabilité de l'action du président du Conseil National de l'Ordre en matière de recouvrement des cotisations ordinales. La Cour de cassation leur a donné tort et les a condamnés à payer, chacun, la somme de 1 000 € à l'Ordre.

[CASSATION CIVILE 1ère, 25 novembre 2015, H° 15-10597, H° 15-10598, II° 15-10599, N°15-10600 ET N°15-10601](#)